

*Initiatives ministérielles*

ment? Huitièmement, le ministre considère-t-il ces travailleurs comme de simples chiffres sur un bilan plutôt que comme des personnes qui travaillent pour lui et pour nous tous?

• (2030)

En ce qui concerne l'article 10, qui prévoit le versement d'augmentation avec effet rétroactif à trois groupes qui ont conclu des conventions avec le Conseil du Trésor, ces groupes seront soumis au principe du 0 et 3 p. 100 une fois ces conventions expirées.

1. Pour ce qui est de l'alinéa 10 a), cette disposition signifie-t-elle pour les personnes visées des avantages à court terme mais des désavantages à long terme?

2. Combien de travailleurs tombent sous le coup de cette disposition?

3. Quels sont les ministères et les classifications en cause?

4. Quand ces conventions expirent-elles, c'est-à-dire quand interviendront les 0 et 3 p. 100?

5. Les augmentations de salaire accordées cette année s'accompagneront-elles de mises à pied?

6. Les futures augmentations de 3 p. 100 s'accompagneront-elles de mises à pied?

En ce qui concerne l'alinéa B):

7. Qui serait «dans les autres cas»?

8. Les augmentations de salaire de 4,2 p. 100 mentionnées dans cette disposition s'accompagneront-elles de mises à pied?

J'espère sincèrement que les photocopies arriveront bientôt. L'article 11, évidemment, prévoit que les sentences arbitrales valent sous réserve des directives salariales imposées par le Conseil du Trésor. Il s'agit de viser les conventions conclues entre le 26 février 1991 et le dépôt de ce projet de loi.

Les questions concernant cet article sont:

1. Le paragraphe 11(1) veut-il dire que, indépendamment de ce qui a été convenu entre le 26 février 1991 et le dépôt du présent document, le Conseil du Trésor peut arbitrairement modifier les taux de salaire à la hausse ou à la baisse?

2. Le ministre peut-il expliquer qui est au juste le Conseil du Trésor dans cet article?

3. Au sujet du paragraphe 11(2), faut-il comprendre que des syndicats ont dû renoncer à leur droit à la

négociation collective pendant deux ans après l'expiration des conventions actuelles?

Maintenant l'article 12, un de mes préférés, concernant les aspects administratifs du projet de loi. Les questions relatives au paragraphe 12(1):

1. Le Conseil du Trésor a-t-il normalement les attributions que lui confère l'article 1?

2. Cette disposition enlève-t-elle ses fonctions à la Commission des relations de travail dans la fonction publique?

3. Le Conseil du Trésor assume-t-il un rôle de gendarme des conventions collectives?

4. Pour ce qui est du paragraphe (2), la Commission des relations de travail dans la fonction publique ne reçoit-elle pas normalement des renseignements et des documents lui permettant de déterminer si des lois concernant des fonctionnaires sont respectées?

5. Cette disposition fait-elle du Conseil du Trésor le conseil anti-inflation des années 1990?

6. En ce qui concerne le paragraphe (3), quelles formes prendraient ces instructions?

7. Si l'employeur continue de ne pas se conformer, quelles en sont les conséquences?

Passons à l'article 13, qui déclare invalide toute convention qui déborde le cadre de la loi. Les questions sont:

1. Que sont les taux de salaire? On pourrait plutôt parler de taux de famine par le temps qui court. Quoi qu'il en soit, la question est: Quels sont les taux de salaire que les fonctionnaires auraient reçus en l'absence de la loi?

2. Le ministre reconnaîtra-t-il que cette disposition est superflue?

L'article 14 interdit à tout agent négociateur ou à tout dirigeant ou représentant d'un agent négociateur de recommander la continuation de la grève, si une grève est en cours, et à tout salarié d'y participer.

Voyons maintenant l'alinéa 2a), qui définit les mots «tolérer» et «consentir».

1. Quel genre d'avis l'agent négociateur doit-il donner?

2. Qu'entend-on par «immédiatement»? Le prochain quart de travail, le milieu d'un quart, le lendemain? À quoi équivaut le préavis, compte tenu de l'emploi du mot «immédiatement»?